

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 11 janvier 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,
- M. C, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,
- M. T, licence n°, capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre, qu'à la 45^{ème} minute de jeu, il avertit M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE, pour multiples contestations, Ce dernier se replace à quelques mètres de lui,

Il note l'avertissement sur son carton d'arbitrage et lorsqu'il se replace, le joueur attend que l'officiel passe à proximité et lui crache dessus,

Le crachat n'atteint pas l'arbitre central et tombe à un mètre de son pied,

Il adresse au joueur un carton rouge pour « crachat sur officiel »,

Le joueur ne veut pas quitter le terrain et exige qu'on lui montre le crachat en disant « montre moi le mollard »,

M. W, capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE, arrive et fait savoir à l'officiel que le crachat ne l'a pas atteint,

L'officiel lui répond que le crachat était en sa direction et que si celui-ci l'avait touché alors le match aurait été arrêté,

Le capitaine va alors vers le joueur expulsé pour le faire sortir,

M. B reste sur sa position, fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? »,

Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche pour l'empêcher de parler et le pousse vers la sortie,

En quittant le terrain le joueur dit « fils de pute, nique ta mère, je vais te niquer »,

A la mi-temps, le joueur exclu attend devant le vestiaire de l'arbitre central et lui dit « ta grand-mère la pute »,

Un coéquipier le pousse dans le vestiaire et ferme la porte juste avant le passage de l'officiel,

Ce dernier s'est senti humilié par le fait de se faire cracher dessus,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, qu'à la 30^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sort sur blessure sans que le joueur fautif ne soit sanctionné,

Peu avant la mi-temps, M. B subit également une grosse faute sur le tendon d'achille de la part d'un joueur adverse,

A la surprise générale, l'arbitre central siffle une faute en faveur de MONTPEYROUX FC,

M. B, très surpris et en colère de cette décision, demande des explications et reçoit un avertissement,

Le joueur demande alors s'il faut avoir une jambe cassée pour obtenir une faute et qualifie l'arbitrage « d'inadmissible »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge ce qui accentue sa colère et sa frustration,

Pour apaiser la tension, l'éducateur accompagne le joueur aux vestiaires en lui mettant la main sur la bouche pour le calmer en lui expliquant que cela ne servait à rien de contester,

A aucun moment l'éducateur ne voit son joueur cracher, il y avait du monde devant lui à ce moment-là,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, qu' alors que son équipe mène de deux buts, le jeu se durcit et le club recevant perd un coéquipier à la suite d'une grosse faute non sanctionnée,

Asséné de coups en permanence, M. B ne dit rien et reste concentré sur son match,

Avant la fin de la 1^{ère} mi-temps, un joueur adverse lui met une grosse semelle sur le tendon d'achille,

Sur l'impact l'arbitre central siffle faute mais, à son grand étonnement, la désigne en faveur de l'équipe adverse,

M. B s'approche de l'officiel pour comprendre sa décision en lui montrant son talon ensanglanté et il reçoit un avertissement,

Enervé de la situation, le joueur dit à l'officiel qu'il travaille le lendemain et s'il lui paierait sa journée s'il avait la jambe cassée,

A la suite de ces paroles, le joueur se replace et se voit adresser un carton rouge,

Frustré, le joueur commence à « avoir des paroles »,

Son éducateur lui met la main sur la bouche et le conduit aux vestiaires,

A la mi-temps il demande à voir l'arbitre central pour lui présenter ses excuses pour ses paroles excessives et afin de lui montrer sa blessure mais l'officiel refuse,

A la fin de la rencontre, il réitère cette demande mais il refuse à nouveau de lui parler,

Le joueur reconnaît avoir craché mais comme tout joueur le fait sur un terrain,

Le crachat n'était pas destiné à l'officiel et si celui-ci l'a pris pour lui, alors il s'en excuse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir craché sur ou en direction de l'officiel, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central et qui ont justifié de l'expulsion du joueur,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher en direction de l'officiel) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant qu'à la suite de son expulsion, le joueur a tenu des propos injurieux à répétition (« fils de pute », « ta grand-mère la pute »), obscènes (« va niquer ta mère ») et menaçants (« tu sais ce que je vais te faire »), il y a lieu de tenir compte de circonstances aggravantes justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant qu'en date du 12 décembre 2019, la Commission Régionale de Discipline de la LFO a sanctionné M. B, alors joueur de O.C. PERPIGNAN, de 9 mois de suspension ferme à la suite d'un crachat sur officiel, le joueur se trouvant alors en état de récidive, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aggraver la sanction prononcée,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 340 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos tenus à l'égard de l'officiel à la suite de son expulsion ainsi que l'état de récidive du joueur,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, trente (30) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;
- une amende de 470 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES responsable du comportement de son joueur,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES (503274).

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. BEZIERS 1 / S. POINTE COURTE 1

27588869 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 21 décembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. G, éducateur de S. POINTE COURTE 1, dit à l'officiel « tu ne vaux rien, tu es nul à chier »,

L'éducateur étant seul sur le banc du club visiteur et afin de ne pas pénaliser les joueurs, l'arbitre central lui adresse seulement un avertissement mais alerte ledit éducateur qu'un rapport sera établi,

Demande à M. G, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 4 janvier 2024 (avant le mercredi 3 janvier 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 3 janvier 2024, M. G, éducateur de S. POINTE COURTE 1, relate qu'à la suite d'une faute commise sur un de ses joueurs et non sifflée par l'arbitre central, le dirigeant reconnaît avoir tenu des propos qui ont dépassés sa pensée et s'en excuse,
Il remercie l'officiel de ne pas l'avoir exclu car il était seul sur le banc de touche ce jour là,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu ne vaux rien, tu es nul à chier ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. G, licence n° , dirigeant de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 17 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST THIBERY SC 1

26611751 – Départemental 1 du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ST THIBERY SC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 31^{ème} minute de jeu, commet un tacle non maîtrisé,

L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

Avant de quitter le terrain, le joueur crache en direction de son adversaire qui est au sol mais ne l'atteint pas,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« *Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher en direction d'un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;**
- **une amende de 115 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1

26547381 – Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après celle-ci, sur le terrain, M. O, joueur de M. CELLENEUVE 1, essaie de gifler un adversaire sans y parvenir et lui dit « nique ta mère », Dirigeants et joueurs des deux clubs parviennent à calmer la situation, Les dirigeants de M. CELLENEUVE 1 viennent s'excuser du comportement de leur joueur,

La Commission,

Demande à M. O, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / PRADES LEZ FC 1

26548432 – Départemental 3 (A) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur du club visiteur, un joueur du club recevant refait ses lacets devant le ballon,
Le capitaine de PRADES LEZ FC 1 le relève pour pouvoir jouer rapidement le ballon,
Un joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 vient entre les deux afin que cela ne dégénère pas,
C'est alors que M. B, joueur de PRADES LEZ FC 1, s'approche du joueur précité et lui assène une gifle,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / ENSERUNE FC 1

26573934 – Départemental 3 (D) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but du club recevant, M. L, joueur de ENSERUNE FC 1, dit à l'arbitre assistant 2 « t'es une grosse merde », L'arbitre assistant 2 alerte l'arbitre central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es une grosse merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. L, licence n° , joueur de ENSERUNE FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1

26573937 – Départemental 3 (D) du 06 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC, entre sur le terrain en agitant son drapeau et dit à l'arbitre central « tu es nul comme arbitre, tu ne vauds rien, tu es une grosse merde »,
L'arbitre central demande à M. S de quitter le terrain,
Il est remplacé à la touche par M. R, responsable sécurité de la rencontre, pour les dernières minutes de jeu,

La Commission,

Demande à M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant 1 de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

SAUVIAN FC 1 / THEZAN ST GENIES OF 1

27690447 – Départemental 4 (C) du 07 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre, qu'à la 81^{ème} minute de jeu, M. C, dirigeant de THEZAN ST GENIES OF 1, crie à plusieurs reprises « vous êtes ridicule » à l'officiel,
Ce dernier adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« vous êtes ridicule ») traduit un propos qui « dépasse la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , dirigeant de THEZAN ST GENIES OF 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de O.F. THEZAN SAINT-GENIES responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BÉZIERS JEUNESSE OL 1 / LA CLERMONTAISE 1

27485601 - U13 Départemental 1 (D) du 25 novembre 2023.

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. M, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. G, licence n°, éducateur de BeZIERS JEUNESSE ;
- M. A, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE ;

- M. E, licence n° , éducateur de LA CLERMONTAISE ;
- M. P, licence n° , Vice-Président de LA CLERMONTAISE ;
- M. B, licence n° , Vice-Président de O.J. BEZIERS,

Noté l'absence non excusée de Mme X, licence n°0, arbitre de la rencontre ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de Mme X, arbitre centrale de la rencontre, qu'à la 57^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sur un joueur de LA CLERMONTAISE, le joueur n°7 de BEZIERS JEUNESSE, M. A sur la FMI, donne deux coups de poing dans le visage d'un joueur du club visiteur,

La situation dégénère,

Un des deux éducateurs de BEZIERS JEUNESSE, présent sur le bord du terrain escalade le grillage pour en découdre avec des parents de joueurs de LA CLERMONTAISE,

Toute l'équipe de BEZIERS JEUNESSE se précipite vers l'altercation,

L'équipe de LA CLERMONTAISE, l'observateur et l'arbitre central restent au milieu du terrain,

A la suite des conseils de l'observateur, la sécurité des joueurs n'étant plus assurée, l'arbitre central décide l'arrêt définitif de la rencontre,

Tout le monde rentre aux vestiaires,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, observateur de l'arbitre de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 de BEZIERS JEUNESSE, identifié sur la FMI comme M. A, agresse volontairement à plusieurs reprises à coups de poing le joueur n°5 de LA CLERMONTAISE,

La situation dégénère et une des personnes de BEZIERS JEUNESSE portant une tenue du club recevant et présente sur le bord du terrain, escalade le grillage à la suite d'insultes provenant d'individus situés à l'extérieur du terrain,

Les joueurs du club recevant se précipitent vers l'altercation,

Après plusieurs minutes, l'observateur estime qu'il doit intervenir pour la sécurité de l'arbitre et lui ordonne d'arrêter la rencontre,

Tout le monde rentre aux vestiaires,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, éducateur de LA CLERMONTAISE qu'à la 57^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 du club adverse frappe par deux fois violemment au visage un de ses joueurs qui se retrouve au sol,

L'éducateur part prendre soin de son joueur et protège l'ensemble de son effectif en demandant à ce qu'il reste au milieu du terrain,

Un dirigeant adverse escalade le grillage sans être animé par des « intentions pacifiques »,

Devant ce climat de violence l'arbitre et l'observateur de la rencontre décident de mettre un terme à celle-ci,

Concernant les supporters de LA CLERMONTAISE, l'éducateur estime qu'à la suite de l'acte de brutalité, ses supporters ont surréagi ce qui a pu envenimer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, éducateur de BEZIERS JEUNESSE, que vers la fin de la rencontre, un joueur de son équipe commet une faute que l'arbitre central siffle,

Son joueur se replace mais son adversaire le pousse à deux reprises en l'insultant,

Son joueur, qui n'est pas M. A, mais Z réagit mal et donne deux coups de poing à son agresseur,

Des parents de joueurs de LA CLERMONTAISE insultent le joueur fautif en le traitant de « fils de pute » et « nique tous tes morts »,

Un parent de BEZIERS JEUNESSE présent parmi les supporters demande aux parents de LA CLERMONTAISE de ne pas parler comme cela,

C'est alors que cinq ou six personnes viennent vers lui et commencent à le pousser alors qu'il a un enfant dans les bras,

Une personne présente sur le terrain escalade le grillage et intervient pour séparer et calmer tout le monde,

Cette personne regardait la rencontre qui se déroulait sur l'autre terrain et venait de temps en temps voir notre rencontre,

A la suite de cela, l'observateur demande à l'arbitre d'arrêter la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant les déclarations de ce jour ainsi que la vidéo de la totalité démontrant que l'auteur des coups n'est pas M. A mais M. Z,

Par ce motif,

La Commission dit,

Rétablir dans ses droits M. A, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE OL 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de O.J. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne LA CLERMONTAISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de LA CLERMONTAISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant en l'espèce que les déclarations de l'observateur et l'éducateur de BEZIERS JEUNESSE confirmées par la vidéo de la rencontre démontrent qu'à la suite de l'incident qui s'est produit sur le terrain, les supporters de LA CLERMONTAISE ont insulté le jeune joueur de « fils de pute »,

Considérant que, bien que le comportement du jeune joueur soit réprimandable, il demeure inadmissible que de tels propos soient tenus lors d'une rencontre de U13 et doivent être sanctionnés

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne la rencontre et le club de O.J. BEZIERS :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de O.J. BEZIERS a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que celle-ci a été arrêtée définitivement à la 57ème minute à la suite d'une échauffourée impliquant un dirigeant du club,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 25 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre du club

recevant, n'ont pas permis d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre ayant conduit l'arbitre central à arrêter définitivement celle-ci à la 57ème minute,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de O.J. BEZIERS, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité sur le score de trois (3) buts à zéro (0) à BEZIERS JEUNESSE OL 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de O.J. BEZIERS responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Les frais de déplacement des officiels pour audition de ce jour, soit 53,84 €, sont à la charge de O.J. BEZIERS (549091).

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour l'absence non excusée de l'arbitre centrale de la rencontre.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 / BEZIERS U.S. 1

27490598 – U13 Départemental 3 (B) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN ;
- M. R, licence n°, éducateur de BEZIERS U.S.,
- M. L, licence n°, dirigeant de BEZIERS U.S.,

Noté l'absence excusée de :

- M. H, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN ;
- M. S, licence n°, Président de F.C. PEZENAS,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN, que la rencontre a été arrêtée à la vingt-neuvième minute, à la suite d'une altercation,

Le score était de deux buts à zéro en faveur de ENT. ST THIBÉRY PÉZENAS, lorsque l'arbitre central siffle une faute commise par un joueur de BÉZIERS U.S.,

L'arbitre réussit à calmer les enfants, mais pas l'éducateur adjoint de l'équipe de BÉZIERS U.S. qui menace un dirigeant de ENT. ST THIBÉRY PÉZENAS « *de lui casser la main...* »,

L'éducateur principal de BÉZIERS U.S. se plaint également en disant : « *De toute façon, partout où on va, c'est pareil. Il y a des problèmes* »,

Les deux éducateurs se « chamaillent au milieu du terrain mais rien de bien méchant »,

L'arbitre central siffle la fin de la première mi-temps, pour que les enfants rejoignent les vestiaires et pouvoir discuter calmement avec les éducateurs adverses,

L'arbitre central est surpris de voir ces derniers dire aux enfants : « *On s'en va, on ne reste pas ici* »,

Certains parents de leurs joueurs ont essayé de les raisonner, mais sans succès,

Ils sont partis de leur plein gré, sans même signer la feuille de match,

Il n'y avait aucune raison qu'ils quittent le terrain,

Il ressort du rapport de M. H, arbitre assistant 1 et dirigeant de ENT. ST THIBERY PEZENAS, qu'alors que l'équipe de ST THIBERY PÉZENAS mène au score par deux buts à zéro, une dispute éclate entre deux joueurs,

La faute est sifflée par l'arbitre, mais les éducateurs des deux équipes se disputent également,

Au bout d'une minute, le calme revient, l'arbitre est prêt à reprendre le jeu quant l'éducateur de l'équipe de BÉZIERS U.S. 1 refuse de reprendre la partie,

Devant l'incompréhension, il explique qu'il se moque du score et qu'il préfère arrêter,

Les dirigeants de ST THIBERY PEZENAS lui expliquent qu'il cause du tord à ses joueurs, mais rien ne le fait revenir sur sa décision,

Il part sans signer la feuille de match,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, éducateur de BEZIERS U.S. 1, que sur une action de jeu, le dirigeant du club recevant entre sur le terrain pour s'en prendre à un des joueurs de l'équipe visiteuse, L'adjoint de l'éducateur du club visiteur intervient pour lui demander de se calmer et est alors bousculé,

M. R décide d'arrêter la rencontre car cela devient ingérable et qu'il ne souhaite pas donner un spectacle lamentable aux joueurs et assurer leur sécurité,
L'éducateur souhaite mentionner ces faits sur la feuille de match mais les dirigeants adverses refusent de lui remettre,
Il décide donc de ne pas signer la feuille de match,

Il ressort du rapport de M. S, Président de F.C. PEZENAS et signataire de la feuille de match qu'à la 24^{ème} minute de jeu, son équipe mène au score et, dans l'incompréhension, l'éducateur de BEZIERS U.S. décide de faire sortir son équipe et d'abandonner le terrain,
Les joueurs des deux équipes veulent continuer la rencontre mais l'éducateur de BEZIERS U.S. reste sur sa position,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant les débats contradictoires et l'absence d'éléments probants amenés par le club de U.S. BEZIERS relatant d'un comportement violent de la part du dirigeant précité, il y a lieu de tenir compte du rapport et de l'audition de l'arbitre central ne relatant à aucun moment d'un tel comportement,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. S, licence n°, Président de F.C. PEZENAS et dirigeant de l'équipe U13,

En ce qui concerne l'équipe de ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre reconnaît que l'arrêt de la rencontre a pour origine une altercation entre les dirigeants des deux équipes,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire,

après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de S.C. ST THIBERIEN a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que celle-ci a été arrêtée définitivement à la 29ème minute à la suite d'une échauffourée impliquant des dirigeants des deux clubs,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 25 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre, n'ont pas permis d'assurer son bon déroulement,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de S.C. ST THIBERIEN, club organisateur, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre en tant qu'organisateur de celle-ci,

En ce qui concerne l'équipe de U.S. BEZIERS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il est clairement établi que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à la suite de la décision de M. R, éducateur de BEZIERS U.S 1, de faire sortir ses joueurs du terrain,

Considérant l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault :
« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif»,

Par ces motifs,
La Commission dit,

- **Donner match perdu par pénalité à BEZIERS U.S. 1,**
- **Infliger une amende de 50 € au club de U.S. BEZIERS pour abandon de terrain,**

Transmet le dossier à la Commission Animation pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 18 janvier 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet